Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 018-2013

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par madame G. demeurant (…) ; madame G. déclare faire appel de la décision n° 12/024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-La Réunion en date du 10 juin 2013 rejetant sa plainte et la condamnant à payer la somme de 107.43 euros au titre des dépens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions combinées des articles R.4126-11 et R. 4323-3 du code de la santé publique, *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision contestée a été notifiée à madame G. le 11 juin 2013 ; que la requête de madame G. ne contient l'exposé d'aucun moyen à l'encontre de la décision attaquée ; que celle-ci n'a pas été régularisée avant l'expiration du délai de recours ; qu'il en résulte qu'elle est irrecevable.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de madame G. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme G., à monsieur P., à Me FRANCAIS, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine et Marne, au procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Fontainebleau, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France-La Réunion, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire,
Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre